



**Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences
de certains plans et programmes sur l'environnement (article 7.2)**

Avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

**concernant les rapports sur les incidences environnementales relatifs aux modifications
ponctuelles du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de la Vallée de l'Ernz
dénommée « Erms-3 Bei Wesert », « MED-2 Halsbaach », « MED-5 Vor Langert », « STEG-2
Medernacherstrooss », « STEG-3 Haaptstrooss » et « STEG-5 In Hochsloch »**

N/Réf: 95209

Dossier suivi par Pit Steinmetz

Tél : 247 86857

Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

I. CONTEXTE

Obligations légales

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES ci-après).

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

Modalités procédurales

L'administration communale de la Vallée de l'Ernz, en sa fonction d'autorité responsable du plan, m'a soumis pour avis les rapports environnementaux se rapportant à six modifications ponctuelles du plan d'aménagement général de la commune de la Vallée de l'Ernz envisagées à Ermsdorf, Medernach et Stegen.

Le bureau d'études Luxplan S.A. a élaboré pour chaque modification ponctuelle un document à part, alors que l'autorité communale a entamé avec son vote du 29 juin 2021 une seule procédure de modification du PAG. Le présent avis tient compte de ce choix et se rapporte aux six documents soumis pour avis.

En vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le Ministre est chargé d'émettre son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et, d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG proprement dite.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Les documents soumis pour avis sont bien structurés et comprennent différentes annexes dont une partie a été annexée exclusivement sous forme digitale. Les évaluations présentées se focalisent sur les problématiques retenues pour une analyse en phase 2 de l'EES et complètent donc l'évaluation sommaire (UEP) qui faisait l'objet de mon avis du 5 mai 2020. Il est apprécié que les auteurs des rapports environnementaux ont élaboré dans le cas des **surfaces MED-2, MED-5, STEG-2 et STEG-3** un bilan écologique sommaire afin que le lecteur puisse se faire déjà une idée de l'ordre de grandeur des mesures compensatoires à réaliser.

Il convient toutefois de constater que les recommandations de mon avis n'ont pas toutes été respectées. Par exemple, j'avais souligné que l'évaluation à présenter en phase 2 de l'EES devrait comprendre dans le cas des **surfaces MED-2, MED-5 et STEG-5** des visualisations, afin de mieux pouvoir apprécier les incidences probables sur le paysage. Les rapports environnementaux ne comportent toutefois pas de telles visualisations. Même si une planification concrète n'était pas à disposition des auteurs des rapports environnementaux, il aurait été possible d'admettre pour les visualisations une urbanisation typique des surfaces en question. Autre exemple, j'avais jugé nécessaire des études de terrain faunistiques dans le cas des **surfaces MED-2, STEG-3 et STEG-5**. Pourtant, les rapports environnementaux ne comportent que des avis ou évaluations faunistiques sommaires. Il est vrai que le bureau d'études Luxplan a procédé pendant deux matins au mois de mai à des inventaires avifaunistiques. Ce nombre d'inventaires est toutefois jugée comme insuffisant, notamment dans le cas de la surface MED-2 (voir les remarques ci-après). D'une manière générale, le statut de protection exacte des surfaces précitées n'a pas été vérifié à suffisance.

Par ailleurs, il est regretté que les rapport environnementaux soumis pour avis ne comportent pas suffisamment d'informations relatives aux projets finalement planifiés sur les surfaces faisant l'objet des modifications ponctuelles. Ce manque d'informations rend difficile une analyse approfondie des surfaces de même que le développement de mesures d'atténuation ou bien de solutions de substitution adéquates. Par exemple, la **surface STEG-5** est prévue pour la réalisation d'une caserne de pompiers, mais une esquisse d'un tel futur projet n'est pas disponible. Des informations supplémentaires auraient également été nécessaires au regard du motif à la base du classement envisagé pour la **surface ERMS-3**.

Remarques spécifiques concernant les différentes surfaces évaluées

A noter que mes remarques suivantes relatives aux six surfaces se rapportent chaque fois au rapport environnemental traitant la surface en question.

Surface ERMS-3 : Comme souligné dans mon avis, je ne suis pas favorable à un classement de cette surface en zone de sport et de loisirs – centre équestre (REC-éq), compte tenu qu'un tel classement créerait un îlot déconnecté du tissu urbain. Cette nouvelle zone destinée à être

urbanisée comprend une exploitation agricole et d'équitation qui a été réalisée en zone verte avec les autorisations requises¹. Le maintien en zone verte des constructions existantes n'entrave en rien leur exploitation.

Les auteurs du rapport environnemental indiquent qu'il s'agit de classer en REC-éq les parties de l'exploitation utilisées actuellement pour l'équitation et de permettre un futur agrandissement de cette activité. Compte tenu que la partie Nord de la surface est encore libre de constructions, un projet d'agrandissement concernerait probablement cette partie (« dass eine, durch eine Umklassierung potentiell ermöglichte Weiterentwicklung, vorwiegend im nördlichen Bereich der Planzone ablaufen würde »). Dans ce contexte, il aurait été indiqué de prendre pour sujet la ligne électrique aérienne présente le long du bord Nord de la surface.

Nonobstant, d'après les informations reçues par le propriétaire de l'exploitation, le motif du classement de la surface en REC-éq vise principalement l'organisation de manifestations (p. ex. tournois) sur le site. Il convient de souligner que de telles manifestations sont possibles en zone verte selon les dispositions de l'article 15 de la loi PN.

Quant à l'analyse de l'impact paysager, il y a lieu de souligner que le rapport environnemental aurait dû pointer le risque d'un futur développement entre la surface et le bord de la localité d'Ermsdorf. En effet, un classement de la surface en tant que REC-éq est en mesure de provoquer à moyen ou long terme une urbanisation des terrains au lieu-dit « auf der Grauheck », ce qui aurait pour conséquence la fusion de la localité avec l'exploitation agricole et d'équitation en question. Par ailleurs, l'appréciation suivante des auteurs du rapport environnemental relative à la visibilité de la surface n'est pas partagée : « Von Norden her ist das Gesamtareal nicht einsehbar ». Des structures ligneuses servant d'écran de verdure ne sont que présentes au Nord de la surface le long du cours d'eau « Brücherbaach » à une distance de plus de 500 m et à un niveau inférieur. Dès lors, la partie Nord de la REC-éq planifiée serait bien visible à partir du Nord de la surface et aucune mesure d'intégration paysagère n'est prévue dans la modification ponctuelle envisagée afin de réduire cette visibilité.

Il ressort du rapport environnemental que la surface empiète en partie sur la zone de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) « Müllerthal ». Il aurait été indiqué de vérifier la compatibilité du classement avec les dispositions du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ».

Surface MED-2 : Contrairement à l'appréciation présentée dans le rapport environnemental, une identification de la surface en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN ci-après) est nécessaire, compte tenu que la présence d'espèces d'intérêt communautaire ne peut pas être exclue (p. ex. Oreillard gris, Sérotine commune). Cette hypothèse reste valable à moins qu'une étude de terrain démontre le contraire. Quant à l'évaluation sommaire avifaunistique présentée, il convient de réaffirmer que le nombre d'inventaires réalisés est jugé comme insuffisant. En effet, le mois de mai n'est pas avantageux pour l'identification de toutes les espèces d'intérêt communautaire nichant probablement sur la surface. Pour cette raison, son identification en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 21 est également nécessaire.

Les auteurs du rapport environnemental concluent qu'une urbanisation de la surface aura un certain effet sur le paysage, mais que cet effet se produirait également si l'autorité communale envisagerait un développement de la zone selon le PAG en vigueur, à savoir comme zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP). Il y a lieu de rappeler que l'aire de jeu présente sur la surface se situait en grand partie en zone verte avant la dernière refonte de PAG et que cette refonte a été utilisée pour régulariser cette situation par un classement de la surface en BEP. Ce classement n'a qu'été accepté dans l'hypothèse où la situation existante serait maintenue. Au lieu de procéder à un classement en HAB-1, il est vivement recommandé de prévoir un classement en

¹ A noter que les conditions relatives aux plantations à réaliser imposées par ces autorisations n'ont pas entièrement été respectées.

BEP spécifique (BEP-aire de jeu) limitant sa future utilisation à l'installation d'aires de jeux en plein air et aux constructions légères et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone.

Selon le rapport environnemental, les zones de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) n'auraient pas encore de base légale. A noter que le règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » a pris effet le 1 mars 2021. Nonobstant, le classement de la surface en zone d'habitation 1 (HAB-1) à l'intérieur du GEP « Müllerhtal » ne se heurte pas aux dispositions de ce règlement, compte tenu que les fonds en question ont déjà le statut en tant que zone destinée à être urbanisée. Il n'en reste pas moins qu'une future urbanisation de la surface constitue un développement tentaculaire de la localité de Medernach, une localité qui s'étend déjà dans la vallée de l'Ernz blanche sur une longueur de 1,5 km, et que ce développement est contraire à un développement urbanistique et paysager harmonieux.

Surface MED-5 : Tout d'abord, il convient de constater que le rapport environnemental fournit différentes indications quant à l'envergure de la surface (0,8 ha à la page 9, 0,516 ha à la page 15). A l'aide du site geoportail.lu et du PAG en vigueur y publié, la zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) au lieu-dit « Vor Langert » a une superficie de 0,69 ha, ce qui correspond à l'indication fournie dans le schéma directeur. En revanche, si on fait abstraction des fonds superposés par une zone de servitude « urbanisation », elle équivaut à 0,472 ha. Il semble que l'indication de 0,516 ha se réfère aux fonds non superposés par la zone de servitude « urbanisation – spécifique » SP4b interdisant « toute construction et tout remblai et déblai du terrain naturel », bien qu'une interdiction de constructions soit également imposée par la zone de servitude « urbanisation – cours d'eau »².

Ensuite, les auteurs du rapport environnemental présentent les résultats de l'évaluation des incidences selon l'article 32 de la loi PN annexé au rapport. Ils concluent que des incidences significatives sur l'espèce cible Grand murin peuvent être exclues. Cette conclusion ne peut pas être partagée, puisque la convention technique Lambrecht & Trautner utilisée dans l'évaluation précitée a été appliquée d'une façon erronée. En effet, la valeur d'orientation de 1,6 ha a été prise en compte dans l'évaluation sur base de l'hypothèse que la population du Grand murin dépasse 250 individus. Toutefois, la population du Grand murin à l'intérieur de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Ernz blanche » est constituée de 60 jusqu'à 70 individus, de sorte que la valeur d'orientation de 0,16 ha devra être considérée dans l'évaluation. L'envergure de la surface MED-5 dépasse clairement cette valeur (voir les indications ci-dessus).

Le nombre de 60 jusqu'à 70 individus résulte de la somme des populations registrées dans la chapelle de Meysembourg (environ 50), dans l'église de Fischbach (environ 10) et dans l'église de Larochette (environ 1-10). Les autres sites mentionnés dans le rapport environnemental ne peuvent pas être considérés, puisqu'ils se trouvent à l'extérieur de la ZSC respectivement à une très grande distance de celle-ci. A noter que la population du Grand murin a fortement diminué depuis la première communication d'informations à la Commission européenne pour le classement de la zone (350 jusqu'à 400 individus en 2012). Dès lors, en appliquant la convention technique Lambrecht & Trautner, l'urbanisation de la surface MED-5 est à considérer comme impact significatif sur l'espèce cible Grand murin et donc sur la ZSC. Je me rallie à cette conclusion et recommande vivement, soit de reclasser la surface en zone verte, soit de maintenir la zone d'aménagement différé (ZAD) sur la surface.

Par ailleurs, il importe de considérer les cartes relatives aux crues subites disponibles depuis mai 2021 sur le site geoportail.lu. Selon ces cartes, la partie Nord de la surface est exposée à un danger élevé de fortes pluies. Le fait d'urbaniser ce terrain met en péril non seulement les futures constructions, mais aussi les constructions existantes aux alentours. Se pose la question si la zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » ne devrait pas être élargie, de manière à ce qu'elle

² « toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sur une bande d'une largeur d'au moins de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont prohibés ».

couvre les fonds exposés selon les cartes précitées au risque de crue subites. D'une manière générale, les talwegs doivent rester libres de toute construction, afin d'assurer le libre écoulement et l'évacuation des eaux de surface sans dommage en cas de fortes précipitations.

Surface STEG-2 : Le rapport environnemental a mis en évidence que les différentes modifications ponctuelles du PAG envisagées auront pour résultats que la consommation du sol du PAG envisagé (33,76 ha) dépassera la valeur d'orientation attribuée à la commune (27,36 ha). Notamment la surface STEG-2 contribue avec environ 1,3 ha à ce dépassement chiffré à 6,4 ha. Il aurait été justifié de combiner la levée de la ZAD sur la surface STEG-2 avec la superposition d'une autre surface avec une ZAD. A noter que la levée de la ZAD permettra un développement de la localité à sa périphérie, alors que le PAG comprend encore des zones destinées à être urbanisées d'une envergure totale de 5,4 ha dont l'urbanisation contribuerait à consolider le centre de la localité (PAP NQ ST1, ST3 et ST5).

Dans mon avis du 5 mai 2020, j'avais souligné qu'une confrontation critique avec le schéma directeur est indispensable. Le schéma directeur « Poscheid » (ST 4) élaboré pour la surface n'a toutefois pas été pris pour sujet dans le rapport environnemental, alors qu'il fait partie de l'étude préparatoire du bureau d'études pact. Ce schéma directeur prévoit une large coulée verte au bord Est de la surface, une approche qui est soutenue. Cette coulée verte est en phase avec la recommandation des auteurs du rapport environnemental de garder une distance suffisante entre les futures constructions et le cours d'eau « Tirelbaach » présent à l'Est de la surface. Il aurait été judicieux de transposer cette coulée verte dans la partie règlementaire du PAG moyennant la zone de servitude « urbanisation – coulée verte » (CV-2).

Surface STEG-3 : Cette surface se trouve à proximité d'une colonie d'Oreillard gris présente dans l'église de la localité et a été jugée comme habitat essentiel pour cette colonie. Dans ce contexte, j'avais souligné dans mon avis qu'une étude de terrain s'impose afin de déterminer le statut de protection exact de la surface. Le rapport environnemental ne comporte ni une telle étude ni des explications supplémentaires relatives aux mesures CEF proposées dans le cadre de l'UEP. Différentes questions auraient mérité d'être traitées dans le rapport environnemental : Combien d'arbres fruitiers devront être prévus sur la parcelle n°704 ? Quel type de plantation est à réaliser le long de la parcelle n°646/1098 ? Est-ce que ces plantations sont compatibles avec d'éventuelles planifications de la commune sur cette parcelle qui figure comme zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) dans le PAG en vigueur ? Est-ce que les parcelles en question sont disponibles pour la réalisation des mesures CEF ?

Quant à l'appréciation comme quoi les arbres présents sur la surface sont majoritairement non adaptés à la station, il convient de noter que la surface comporte, outre neuf épicéas et un cyprès, seize arbres d'essences autochtones et bien adaptés à la station (p. ex. tilleul, bouleau, érable champêtre, châtaignier, frêne etc.). La présence de biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN devra être réévaluée au plus tard dans le cadre de la demande d'autorisation pour la destruction de biotopes.

Surface STEG-5 : Il ressort du rapport environnemental que la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) planifiée au Sud-Est de l'entrée de la localité de Stegen serait prévue pour la réalisation d'une caserne de pompiers pour le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Il importe de noter que je ne suis pas favorable à un classement de cette nouvelle zone destinée à être urbanisée d'environ 0,94 ha pour des raisons d'impact paysager et il est vivement recommandé de chercher des solutions de substitution.

Tout d'abord, la surface se trouve à une hauteur de 320 jusqu'à 335 m près d'un point culminant local (345,6m au lieu-dit « Seitert »), de sorte que les futures constructions seraient largement exposées à la vue lointaine, notamment à partir des plateaux présents au Nord et au Nord-Est de Stegen. Ensuite, la construction d'une caserne de pompiers, qui se caractérise en général par des bâtiments de taille, au Sud-Est de l'entrée de la localité de Stegen modifierait considérablement la situation paysagère actuelle. En effet, un observateur venant de Medernach en direction de Stegen par la route nationale N14 entre, après avoir traversé la forêt « Seitert »,

dans un paysage ouvert marqué par la vallée du cours d'eau « Tirelbaach », une situation qui sera fortement altérée avec la construction d'une caserne de pompiers sur la surface. Enfin, le classement de cette surface en BEP est contraire à un développement cohérent et concentrique de la localité. Les auteurs du rapport environnemental concluent que les incidences sur le paysage suite à la réalisation de cette planification peuvent être maîtrisées à l'aide de mesures d'intégration paysagère. Sur le fond de ce qui précède, je ne peux pas me rallier à cette conclusion.

Quant aux solutions de substitution, les auteurs du rapport environnemental indiquent que des BEP existantes et adéquates pour la réalisation d'une caserne de pompiers ne sont pas disponibles. Il aurait été nécessaire de proposer en phase 2 de l'EES des sites alternatifs moins préjudiciables et non encore classés. Par exemple, dans le but de réduire l'impact sur le paysage, les fonds sis le long de la N14 à l'Ouest des terrains de football auraient pu être pris en compte.

Remarques relatives à l'assainissement des eaux usées

Il aurait été nécessaire de vérifier la capacité restante de la station d'épuration de la localité de Stegen. Eu égard aux fiches de présentation de l'étude préparatoire, le potentiel de développement de la localité s'élève à 722 habitants, ce qui donne ensemble avec la population actuelle de 513 habitants un total projeté de 1.235 habitants. Compte tenu que la capacité actuelle de la station d'épuration (STEP) de Stegen ne s'élève qu'à 800 équivalents habitants, il apparaît clairement que la STEP n'est pas en capacité d'absorber la surcharge projetée.

Conformément aux dispositions de l'article 46 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le statut d'une zone d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. Ceci concerne notamment la **surface STEG-2**.

En ce qui concerne la **surface MED-3** non retenue pour une analyse en phase 2 de l'EES, il convient de réaffirmer que la zone d'activités économiques en question n'est pas connectée à une station d'épuration. Des mesures doivent être prises afin de remédier à cette situation qui a un impact négatif direct sur l'Ernz blanche. A court terme, la mise en place d'une solution transitoire de traitement (p. ex. station d'épuration mobile) devra être prévue jusqu'au raccordement définitif a priori à la station d'épuration biologique de Medernach.

III. APPRECIATION SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

Les rapports environnementaux fournissent chaque fois une appréciation sur la nécessité d'identifier les surfaces dans la partie règlementaire du PAG comme fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi PN. Le projet de PAG tient compte de ces appréciations. Je suis toutefois d'avis que la **surface MED-2** est également à identifier dans la partie règlementaire du PAG comme fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi PN.

Dans le cas de la **surface MED-2**, les auteurs des rapports environnementaux se prononcent pour un maintien du statu quo (« Eine Umklassierung (...) sollte durch die Gemeindeverantwortlichen kritisch hinterfragt und diskutiert werden »). L'autorité communale a toutefois décidée de poursuivre le classement envisagé. Comme indiqué au chapitre II du présent avis, je me prononce pour un classement de la surface en BEP spécifique (BEP-aire de jeu) limitant sa future utilisation à l'installation d'aires de jeux en plein air et aux constructions légères et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone.

Parmi les mesures d'atténuation proposées en phase 2 de l'EES figure la réalisation de mesures d'intégration paysagère, par exemple au bord de la **surface MED-2**, moyennant la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère ». Cette mesure n'a pas été transposée dans la partie règlementaire du projet de PAG, alors que l'urbanisation de cette surface aura sans doute pour conséquence un impact significatif sur le paysage.

Quant à la **surface STEG-2**, il est indiqué de prévoir une zone de servitude « urbanisation – coulée verte » CV-2 au bord Est de la surface STEG-2 conformément à la coulée verte prévue dans le schéma directeur « Poscheid » (ST4) et de respecter ainsi la recommandation des auteurs du rapport environnemental de garder une distance suffisante entre les futures constructions et le cours d'eau « Tirelbaach » présent à l'Est de la surface.

En ce qui concerne la zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » définie, entre autres, sur la **surface MED-5**, il est recommandé de définir cette servitude de la manière suivante :

« La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » contribue à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Cette servitude « urbanisation - cours d'eau », située de part et d'autre du cours d'eau, dont la largeur est adaptée au cours d'eau est de minimum 5 mètres et est mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau si le cours d'eau est à ciel ouvert sinon à partir de l'axe du cours d'eau canalisé et elle comprend une bande enherbée ou boisée ou de manière exceptionnelle des constructions existantes.

Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés. Cependant, des exceptions concernant des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau) ou des aménagements et des travaux d'utilité publique après prise en considération de l'état actuel et projeté de la situation, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisés si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré.

Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d'affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas l'objet et la destinée de la servitude. »

Par ailleurs, le tronçon de l'Ernz Blanche situé au niveau de la **surface MED-3** devrait être superposé d'une zone de servitude « urbanisation - cours d'eau Ernzt Blanche » [CE-EB]. La largeur de cette servitude doit être de 5 m minimum du côté des bâtisses et 10 m minimum de l'autre côté. Cette servitude est primordiale pour une future renaturation de l'Ernz Blanche. Sa définition devrait reprendre les éléments ci-dessous :

« La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau Ernzt Blanche » [CE-EB] située de part et d'autre du cours d'eau, dont la largeur est adaptée au cours d'eau est mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau et elle comprend une bande enherbée ou boisée ou de manière exceptionnelle des constructions existantes.

Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés. Cependant, des exceptions concernant des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau) ou des aménagements et des travaux d'utilité publique après prise en considération de l'état actuel et projeté de la situation, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisés si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré.

Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d'affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas l'objet et la destinée de la servitude. »

En ce qui concerne les **surfaces ERMS-3, MED-5 et STEG-5**, je renvoie à mon avis selon l'article 5 de la loi PN.

Enfin, je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte est modifiée par le présent dossier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour clarifier d'éventuelles questions en relation avec le présent avis.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau



**Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant
la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Avis ministériel concernant le projet d'aménagement général
de la commune de la Vallée de l'Ernz**

N/Réf : 95209

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 868 57

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Contexte légal

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ;

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

S'agissant en l'espèce d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de ladite loi tels que déterminés dans son article 1^{er}, libellé à savoir

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- le maintien et la restauration des services écosystémiques ;
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;

Vu son article 33 aux termes duquel le Ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000, sur base d'une évaluation des incidences à réaliser en vertu de l'article 32 ;

Vu son article 17 relatif à la protection des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités ;

Vu son article 21 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces animales protégées particulièrement est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21 ;

Que par ailleurs, il convient de rappeler qu'à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, le législateur a instauré un système d'évaluation préalable au niveau de la planification des plans et programmes. La plus-value de la prédite loi réside donc dans le fait que sa juste application devrait permettre d'aboutir à une sécurité juridique à un niveau de planification suffisamment précoce et d'éviter le scénario que les études d'impact requises à des stades ultérieurs de la procédure concluent à la non-faisabilité du projet ;

Avis

Vu la décision du conseil communal de la commune de la Vallée de l'Ernz du 29 juin 2021 relative à différentes modifications ponctuelles du plan d'aménagement général ;

Vu mon avis du 5 mai 2020 émis en vertu de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement indiquant que les classements envisagés dans le cas des surfaces ERMS-3 à l'Ouest de Ermsdorf et STEG-5 au Sud-Est de Stegen ne sont pas soutenus ;

Constatant dans le cas de la surface ERMS-3 que son classement en zone de sport et de loisirs – centre équestre (REC-éq) créerait un îlot déconnecté du tissu urbain ;

Considérant que l'exploitation agricole et d'équitation présente sur la surface ERMS-3 a été autorisée en zone verte et y peut demeurer ;

Constatant dans le cas de la surface STEG-5 prévue comme zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) que son urbanisation (notamment par la construction d'une caserne de pompiers) aurait un impact fort sur le paysage ;

Considérant que la recherche de substitution pour la construction d'une caserne de pompiers n'a pas à suffisance été menée ;

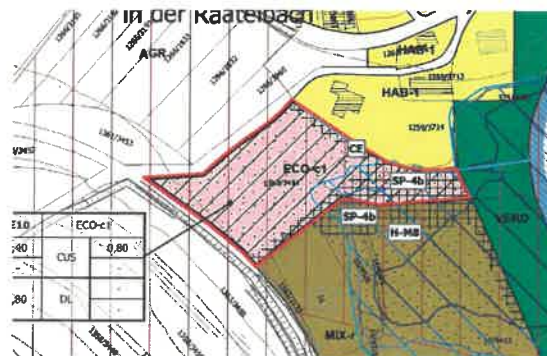
Les modifications de la délimitation de la zone verte prévues à l'Ouest de Ermsdorf (ERMS-3) au lieu-dit « beim Wesert » et au Sud-Est de Stegen (STEG-5) au lieu-dit « Ackergründchen » ne peuvent pas être avisées favorablement.



Toute autre modification de la délimitation de la zone verte qui constitue une extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées **peut être approuvée.**

Cas particulier

Compte tenu des dispositions de l'article 33 de la loi PN, je ne peux pas marquer mon accord sur la levée de la zone d'aménagement différé (ZAD) prévue dans le cas de la surface MED-5 au lieu-dit « Vor Langert ». L'urbanisation de cette surface située à l'intérieur de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Ernz blanche » aura pour conséquence des incidences significatives sur le Grand murin, une espèce cible de cette zone Natura 2000. Le nombre d'individus reproductifs du Grand murin au sein de la zone a fortement diminué les dernières années et cette situation exige que toute autre incidence sur l'espèce (notamment par la perte de terrain de chasse au sein de la zone Natura 2000) devra être évitée. A noter qu'un quelconque projet sur la surface tombe également sous les dispositions de l'article 33 de la loi PN et que je ne peux pas marquer mon accord sur un tel projet sur base des informations actuellement à disposition.



La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Carole Dieschbourg

